

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023-186
du **21 SEP. 2023**

portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique par la société Argan sur le territoire de la commune d'Augny

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse 2022 – 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Augny, approuvé le 21 septembre 2020 ;

Vu la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune d'Augny, présentée le 30 janvier 2023 complétée le 17 mars 2023 par la société Argan ;

Vu le dossier technique annexé à la demande du pétitionnaire, notamment les dernières versions des plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Vu le courrier du 13 mars 2023 adressé par le pétitionnaire à Metz métropole, informant le propriétaire des terrains impactés par des flux thermiques 3 et 5 kW/m² en cas d'incendie du site ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 28 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-81 du 31 mars 2023 portant ouverture d'une consultation du public du dossier d'enregistrement présenté par la société Argan pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune d'Augny, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu les observations du public formulées entre le 27 avril et le 26 mai 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Augny, lors de sa séance du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de la Moselle du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis de la DDT de la Moselle du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis formulé le 8 mars 2023 par Metz métropole, propriétaire des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis formulé par le maire d'Augny le 31 janvier 2023 sur la proposition de l'usage futur du site ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 10 juillet 2023, dont les plans mis à jour (modification de la localisation de l'aire de mise en station des moyens aériens à l'ouest du site) et l'engagement de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles recommandées par le SDIS au niveau du stockage de type Autostore ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-n°2023-167 du 18 août 2023 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société Argan pour la construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Augny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'avis favorable du SDIS susvisé est accompagné de recommandations de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant la réponse formulée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse transmis à l'inspection des installations classées le 10 juillet 2023 modifiant la position de l'aire de mise en station des moyens aériens à l'ouest du site et s'engageant à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles recommandées par le SDIS au niveau du stockage de type Autostore ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et des mesures imposées à l'exploitant permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une forte sensibilité environnementale ;

Considérant en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets ...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Argan, dont le siège social est situé 21, rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2023, complétée le 17 mars 2023 et le 10 juillet 2023 (mémoire en réponse transmis à l'inspection des installations classées par courriel), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC pointe sud du plateau de Frescaty – secteur nord, sur le territoire d'Augny (57685). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	surface de stockage de 16 520 m ² volume de stockage de 226 324 m ³	E

(1) : E (enregistrement)

Article 1.2.2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à un hectare mais inférieure à 20 hectares.	la surface collectée est de 3,7 hectares	D

(1) : D (déclaration)

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au sein de la ZAC pointe Sud du plateau de Frescaty – secteur Nord, sur la parcelle n°123 de la section 14 du territoire de la commune d'Augny (57685) d'une superficie de 52 455 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 30 janvier 2023 et complétée le 17 mars 2023 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle et le 10 juillet 2023 auprès des services de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Autres prescriptions techniques applicables

Article 1.5.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de la pièce jointe n°2 du dossier du pétitionnaire sont complétées par les prescriptions suivantes :

- les besoins en eau pour la défense incendie sont au minimum de 450 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 900 m³ stockés dans une réserve d'eau implantée sur le site ;
- le surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie est indépendant du système d'extinction automatique et permet d'alimenter en simultané trois PI à des pressions comprises entre 1 et 8 bars ;
- les cinq poteaux d'incendie ont un diamètre nominal de 150 millimètres (DN150) ;

- les robots effectuant le déplacement des bacs de stockage au niveau de l'autostore s'arrêtent dès le déclenchement de l'alarme incendie ;
- les robots font l'objet d'un entretien régulier et documenté pour éviter tout risque d'incendie dû à la défaillance des batteries (court-circuit, emballement thermique des batteries...). A cet effet, l'exploitant élabore, avant la mise en service de son installation, une procédure identifiant la nature et la fréquence de la surveillance et de l'entretien à réaliser ;
- les bacs de stockage au niveau de l'autostore sont ajourés sur les 5 faces afin de permettre l'écoulement et la diffusion de l'eau provenant du système d'extinction automatique ;
- les moyens de défense incendie font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage.

Article 1.5.2.2. Insertion paysagère

Le merlon et la végétation situées en bordure Est du site sont conservés et entretenus.

CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Augny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

CHAPITRE 2.3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires d'Augny et de Marly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Argan.

A Metz, le **21 SEP. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>